



APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

N° 17/2026/DPA/Hj du 06/07/2026 à 11h00

(Séance publique)

REGLEMENT DE CONSULTATION

***ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE DEUX UNITES DE
PRODUCTION D'ORGE HYDROPONIQUE, D'UNE CAPACITE DE 500 KG PAR JOUR
CHACUNE, EQUIPEES EN ENERGIE SOLAIRE AU NIVEAU DES COMMUNES DE
TAMCHACHAT ET SEBT JAHJOUH, PROVINCE D'EL HAJEB.***

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	1
ARTICLE 2.	MAITRE D'OUVRAGE.....	1
ARTICLE 3.	RÉPARTITION EN LOTS	1
ARTICLE 4.	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	1
ARTICLE 5.	LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITE ET LES QUALITES DES CONCURENENTS.....	1
ARTICLE 6.	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 7.	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 8.	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 9.	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	5
ARTICLE 10.	PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 11.	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 12.	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES.....	6
ARTICLE 13.	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 14.	CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 15.	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	6
ARTICLE 16.	RETRAIT DES PLIS	6
ARTICLE 17.	RESULTATS DEFINITIF D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 18.	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....	6

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation : « **Acquisition, installation et mise en service de deux unités de production d'orge hydroponique, d'une capacité de 500 kg par jour chacune, équipées en énergie solaire au niveau des communes de Tamchachat et Sebt Jahjough, Province d'El Hajeb** ».

Il a été établi en vertu des dispositions et en application de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 19 et l'article 20 du décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le **maître d'ouvrage** du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **le directeur provincial de l'agriculture d'El Hajeb**.

ARTICLE 3. RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique**.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N° 2-22-431 précité :

- 1) Peuvent valablement participer et être attributaires du marché issu du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
 - Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret N° 2-22-431 précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés ;
 - Les concurrents affiliés aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier d'appel d'offres.
 - Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
 - Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5. LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITE ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - **Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée**, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- **Un extrait des statuts** de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1) prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget N°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

c) La constitution du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire s'effectuent par voie électronique, conformément aux arrêtés de la dématérialisation n° 1692-23.

Le montant de cautionnement est fixé à la somme de : **Trente-quatre mille dirhams (34 000,00 Dhs)**;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité ;

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire s'effectuent par voie électronique et doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret N°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

B. Un dossier technique comprenant :

Pour les entreprises installées au Maroc

- a) **Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent** et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) **Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original** délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Ces documents doivent attester que le concurrent a réalisé les prestations de même nature que celui faisant l'objet du présent appel d'offre.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le **dossier technique** et les pièces du **dossier administratif** prévues aux A et B du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer **les missions en relation avec** les prestations objet du marché.

2- S'il est **envisagé de lui attribuer le marché** :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le trésorier provincial du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et pièces du dossier administratif, prévues aux A et B du présent article, ***l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives*** ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le **percepteur** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties **mentionnées** à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée.

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article n° 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est un auto entrepreneur, il doit fournir :

1-Au moment de la présentation de l'offre, outre le **dossier technique** et les pièces du **dossier administratif**, prévues aux A et B du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2-Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le **percepteur** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à **l'article 27** du décret précité, l'activité au titre de laquelle l'auto entrepreneur est imposé.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto entrepreneur est imposée.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Toute photocopie devra obligatoirement être certifiée conforme par l'autorité compétente.

C. Dépôts des catalogues et prospectus

Pour tous les concurrents

Conformément à l'article 37 du décret n° 2-22-431, ***Le dépôt des catalogues et prospectus est obligatoire pour tous les prix indiqués par le chapitre des clauses techniques du présent CPS.***

Les catalogues et prospectus peuvent être déposés dans un pli en papier ou par voie électronique sur le portail des marchés publics :

Les plis des catalogues et prospectus en papier doivent être mis dans un pli distinct et déposés auprès du Service de Support (***bureau des marchés***) de la Direction Provinciale de l'Agriculture d'El Hajeb au plus tard

le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

A sa réception, le dossier comprenant « *Catalogues et prospectus* » est enregistré par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, en y indiquant le numéro d'enregistrement et la date et l'heure d'arrivée. En y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun catalogue n'est accepté au-delà de la date et l'heure limites prévues ci-dessus.

Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « *Catalogues et prospectus* ».

Les plis reçus par voie électronique sur le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma sont présentés au niveau du dossier porter la mention « *Dossiers administratifs, technique, catalogues et prospectus* » (Cf. **article 10 du présent règlement**).

Le retrait des prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

D. Le CPS et le RC

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé électroniquement à la dernière page avec la mention « *lu et accepté* » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé électroniquement à la dernière page avec la mention « *lu et accepté* » et paraphé sur toutes les pages.

E. Offre financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché, conforme au modèle joint en annexe. Cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché ;
- **Le bordereau des prix - détail estimatif**, pièce du présent dossier d'appel d'offres, complété en chiffres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) et les dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de **l'article 07** du décret N° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront

communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret N° 2-22-431 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'**article 23** du décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'**article 23** du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023).

ARTICLE 8. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9. DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément à l'**article 9-c** de l'arrêté N° 1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la demande d'éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 10. PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'**article 32** du Décret n° 2-22-431 précité et aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 Hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, des pièces justificatives, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

- 1) **La première enveloppe électronique** : contient les pièces des *dossiers administratifs et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation*, ainsi que les *catalogues et prospectus* paraphés et signés avec « *lu et accepté* » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit porter la mention « *Dossiers administratifs, technique, catalogues et prospectus* ».

NB. Pour les *catalogues et prospectus* déposé en format papier (conformément à l'article 5/C) sont mis dans une enveloppe distincte.

- 2) **La deuxième enveloppe électronique** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit porter la mention « *Offre financière* ».

ARTICLE 11. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret N° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget N° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis des concurrents sont déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française ou en langue Arabe.

ARTICLE 13. OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 42, 43, 44 du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 14. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Les concurrents retenus à l'issu de l'évaluation des dossiers administratif et technique seront jugées conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du Décret N° 2-22-431 précité.

ARTICLE 15. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret N°2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **Soixante (60) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget N° 1692-23 du 4 Hijja 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Provincial de l'Agriculture d'El Hajeb, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16. RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'article 9-c de l'arrêté N° 1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les concurrents peuvent retirer électroniquement, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis, ses plis déposés sur le portail des marchés publics.

ARTICLE 17. RESULTATS DEFINITIF D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 9-a de l'arrêté n° 1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le portail des marchés publics permet au Maitre d'ouvrage de :

- De publier le résultat de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- D'informer l'attributaire de l'acceptation de son offre et d'aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction ;

ARTICLE 18. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret N°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage

Lu et accepté par :


Signé: KADRI Mohamed

02/06/2026